

**DECISION N°2018-0320/ARCOP/ORD**

sur recours de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-245/MI/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère des infrastructures.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 mai 2018 de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Roland OUEDRAOGO et Eugène CONGO, Agents de SBPE SARL;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Dié Laurent S. MILLOGO et Dieudonné LINGANI, respectivement Chef de service et Agent de la DMP/MI ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Emmanuel PITROIPA, Agent de l'entreprise EPIF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-245/MI/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère des infrastructures;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2309-2310 du mercredi 09 mai et jeudi 10 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 14 mai 2018 ; que SBPE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 14 mai 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

le Ministère des infrastructures a lancé la demande de prix n°2018-245/MI/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SBPE SARL conforme au dossier de demande de prix (DDP) mais ne lui a pas attribué le marché ; cependant une correction a été effectuée suite à une erreur de sommation sur son montant maximum ;

le requérant conteste cette décision de la CAM au motif que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme aux obligations du DDP ; que d'abord à l'item 84, il a proposé un échantillon de stick de colle lourd au lieu de liquide exigée ; qu'ensuite, le délai de validité de son offre est de 90 jours au lieu de 60 jours demandé, à compter de la date de remise des offres pour les dossiers de demande de prix conformément aux dossiers standard en vigueur ; que l'offre n'est pas précise aux items : 01, 02, 03, 26, 37, 40, 45, 49, 50, 53, 55, 57, 59, 75, 80, 83, 84 car le pays d'origine n'a pas été indiqué comme le prévoit la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017; que la correction opérée sur son offre n'est pas valable car il n'y a pas d'erreur de sommation sur son montant maximum ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant réitère ses allégations contre l'offre de l'attributaire provisoire ;

considérant que la CAM a noté que s'agissant de l'échantillon fourni à l'item 84, le stick de colle fourni par l'attributaire provisoire est liquide et non solide comme le prétend le requérant ; que concernant le délai de validité de 90 jours proposé alors qu'il s'agit d'une demande de prix, elle estime que ladite proposition est à son avantage ; que c'est un délai de moins de 60 jours qui est proscrit par la réglementation ; qu'ainsi cela n'a pas été relevé comme un motif de non-conformité ; que relativement à la non précision des pays d'origine de certains items, elle fait observer que l'attributaire provisoire a satisfait à ladite exigence ; qu'aux items 01, 02, 03, 26, 37, 40, 45, 49, 50, 53, 55, 57, 59, 75, 80, 83, 84 les pays d'origine ont été indiqués ; qu'elle sollicite l'ORD de procéder aux vérifications nécessaires ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'à l'item 84, l'échantillon de stick de colle fourni est liquide, toute chose qui a été reconnue par le requérant lui-même ; que le délai de validité plus large proposé est conforme à la réglementation en vigueur ; que son offre est ferme et précise aux items 01, 02, 03, 26, 37, 40, 45, 49, 50, 53, 55, 57, 59, 75, 80, 83, 84 ; qu'ainsi tous les griefs relevés contre l'offre de l'attributaire provisoire ne sont pas fondés ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que l'offre de l'attributaire provisoire a été déclarée conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SBPE SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SBPE SARL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires la demande de prix n°2018-245/MI/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère des Infrastructures ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 mai 2018

le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'ordre du mérite*